

CONTRAT D'ASSURANCE
DOMMAGES A LA MARCHANDISE TRANSPORTEE

POLICE N° 1 30 9743/ FR009743MP

A EFFET DU 1^{ER} AVRIL 2016

NIPPON EUROMOVERS SARL

7 Avenue Condorcet Zac de la Noue Rousseau

91240 ST MICHEL SUR ORGE

France

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
CONDITIONS GENERALES.....	7
CONDITIONS PARTICULIERES	11
CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT	13
1.1 SOUSCRIPTEUR.....	15
1.2 ASSURES.....	15
1.3 OBJET DE LA GARANTIE.....	15
1.4 BIENS COUVERTS	15
1.5 TRANSPORTS GARANTIS ET TERRITORIALITE	16
1.6 MOYENS DE TRANSPORT.....	16
1.7 DUREE DE LA GARANTIE	16
CHAPITRE 2 : ETENDUE DE L'ASSURANCE	17
SECTION 1 : RISQUES ORDINAIRES.....	19
2.1 CONDITIONS D'ASSURANCE	19
2.2 GARANTIE DES VEHICULES AUTOMOBILES.....	19
2.3 CHARGEMENT EN PONTEE	20
2.4 COLIS NON DELIVRES.....	20
2.5 GARANTIE DEFECT EMBALLAGE / CALAGE / ARRIMAGE DE LA MARCHANDISE	21
2.6 MESURES CONSERVATOIRES ET FRAIS DIVERS	21
2.7 RISQUES DE GREVES ET ASSIMILES A CARACTERE PROFESSIONNEL	22
SECTION 2 : RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES.....	22
CHAPITRE 3 : CAPITAUX ASSURES ET FRANCHISES	23
CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DES DOMMAGES ET PERTES.....	27
4.1 DECLARATIONS D'AVARIES	29
4.2 FORMALITES A ACCOMPLIR.....	29
4.3 PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA RECLAMATION.....	30
4.4 RECOURS.....	31
4.5 VALEUR D'ASSURANCE / BASE D'INDEMNISATION	31
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONTRAT.....	33
5.1 MODALITES DE DECLARATION	35
5.2 PRIME.....	35
5.3 DUREE DU CONTRAT	35
5.4 LITIGES.....	35

PREAMBULE

Les présentes garanties d'assurance prennent effet le 1^{er} avril 2016 – 00 heure, date du début des risques.

Le présent contrat est régi par :

- La loi française et en particulier les dispositions impératives du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police ;
- Les Conditions Générales du marché français visées dans la police étant précisé qu'il sera fait application des Conditions Générales les plus favorables à l'Assuré ;
- Les Conditions Particulières qui suivent étant précisé que ces dernières priment sur les Conditions Générales toutes les fois qu'elles y dérogent ou qu'elles y sont contraires et/ou qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

Les parties conviennent :

- qu'en cas de divergence ou de différence entre les différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré ;
- que toute interprétation des clauses et conditions du présent contrat sera toujours tranchée dans le sens le plus favorable à l'Assuré.

CONDITIONS GENERALES

Risques ordinaires

- Police française d'assurance Maritime sur Facultés (marchandises) du 1er juillet 2009 Garantie « Tous Risques »
- Police française d'assurance Maritime sur Facultés (marchandises) du 1er juillet 2009 Garantie « FAP Sauf »
- Police française d'assurance Maritime sur Facultés (marchandises) du 1er juillet 2009 Disposition Spéciales aux polices d'abonnement
- Police française d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne du 1er juillet 2012 Conditions Générales
- Police française d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne du 1er juillet 2012 Disposition Spéciales aux polices d'abonnement
- Police française d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne - Clause d'assurance « Accidents majeurs » du 25 octobre 1990
- Police française d'assurance des marchandises transportées par voie de terre du 1er juillet 2012 Conditions Générales
- Police française d'assurance des marchandises transportées par voie fluviale du 1er juillet 2009 Garantie « Tous Risques »

Risques de Guerre & assimilés

- Conventions Spéciales pour l'Assurance des Marchandises Transportées contre les Risques de Guerre, de Terrorisme et de grève – Garantie Etendue (imprimé du 1er octobre 2008 modifié le 1^{er} juillet 2009)
- Clause additionnelle aux Conventions Spéciales pour l'Assurance des Marchandises Transportées contre les Risques de Guerre, de Terrorisme et de grève – Garantie des frais exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage (imprimé du 1er octobre 2008)
- Conventions Spéciales pour l'Assurance des Facultés (Marchandises) transportées par voie maritime contre les Risques de Guerre, de Terrorisme et de Grève – Garantie Waterborne (imprimé du 1er octobre 2008)

Clause d'exclusion des risques chimiques, biologiques, biochimiques, électromagnétiques et cybernétiques

- Clause 370 du 15 décembre 2003 - clause d'exclusion des risques de contamination radioactive et des risques chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques
- Clause 380 du 10 novembre 2003 - clause d'exclusion des risques cybernétiques – Traduction de la Clause de Londres 380

Clauses additionnelles

- Clause 68 Garantie des risques résultant de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels (Transports Maritimes). Clause du 17 octobre 2005.
- Clause Additionnelle du 7 novembre 1990 modifiée le 3 novembre 1993.
- Garantie des risques résultant de grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues consécutifs à des conflits du travail ou professionnels (Transports Terrestres).

CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 SOUSCRIPTEUR

NIPPON EUROMOVERS SARL

7 Avenue Condorcet Zac de la Noue Rousseau

91240 ST MICHEL SUR ORGE

FRANCE

La société NIPPON est spécialisée dans les déménagements de particuliers et d'entreprises.

1.2 ASSURES

Le souscripteur, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Les nouvelles sociétés intégrant NIPPON EUROMOVERS, par acquisition ou création, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur qui fixera les conditions d'intégration.

1.3 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat couvre toutes les expéditions faites pour le compte des clients de l'Assuré qui lui ont donné un mandat (par écrit ou par tout autre moyen permettant la mémorisation) de pourvoir à l'assurance, à la condition que l'Assuré soit intéressé en tout ou partie à l'expédition comme professionnel du transport (notamment en qualité de déménageur ou commissionnaire de transport).

Le présent contrat a pour objet de couvrir les biens tels que définis à l'article 1.4 contre tous risques de dommages et pertes matériels, y compris vol et manquant inexplicables, subis **en cours de transport et transit**.

1.4 BIENS COUVERTS

Le contrat s'applique à toutes marchandises, matériels, effets personnels, neufs ou non, préparés, emballés et conditionnés pour l'expédition à laquelle ils sont destinés.

Par dérogation à toutes dispositions contraires des conditions générales, les objets de valeur (bijoux, fourrures, objets d'art, etc...) sont également garantis dans la limite de 40% de la valeur totale du chargement.

Ces marchandises consistent notamment en biens tels qu'ils seront déclarés sur les inventaires détaillés et chiffrés, préalablement aux transports, par les clients de l'Assuré.

CHAPITRE 2 : ETENDUE DE L'ASSURANCE

SECTION 1 : RISQUES ORDINAIRES

2.1 CONDITIONS D'ASSURANCE

Le présent contrat est établi conformément au principe « **TOUS RISQUES** » selon les Conditions Générales des imprimés du marché ci-annexées et les présentes Conditions Particulières.

Toutefois les risques de rouille et oxydation sont exclus de la garantie.

Cependant, en application de la Clause « Sanctions » du 1er décembre 2010, la police sera sans effet en cas de commerce prohibé ou d'interdiction faite aux Assureurs de délivrer un service d'assurance en raison de lois ou règlements émanant notamment de l'Union Européenne ou l'Organisation des Nations-Unies.

2.2 GARANTIE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes peuvent être garantis par la présente police, à l'exclusion de toutes rayures et éraflures.

Un examen précis de l'état du véhicule doit toutefois être pratiqué avant embarquement et reporté sur le document agréé par les assureurs. Ce document devra être joint à l'inventaire détaillé et chiffré.

La garantie est cependant limitée aux conditions « **Accidents caractérisés** » ou « **F.A.P. sauf** » lorsque le véhicule :

- ⇒ voyage à nu, sans emballage ;
- ⇒ est chargé en pontée ou dans les hyper structures du navire.

Sont exclus de la garantie, les pertes ou dommages aux accessoires (autoradios, téléphones, jantes, etc...) sauf en cas de perte totale du véhicule.

2.5 GARANTIE DEFECT EMBALLAGE / CALAGE / ARRIMAGE DE LA MARCHANDISE

Par dérogation aux Conditions Générales, il est convenu que sont couverts les dommages matériels découlant d'un défaut d'emballage de la marchandise et/ou d'un défaut de calage et/ou d'arrimage à l'intérieur d'un colis ou conteneur y compris lorsque ces opérations d'emballage, calage et/ou arrimage sont effectuées par tout intervenant professionnel du transport.

En contrepartie, les Assurés reconnaissent à l'Assureur le droit de faire procéder à toutes vérifications éventuelles en matière d'emballage et/ou conditionnement et/ou d'arrimage des marchandises aux fins de prévention des risques.

Il est convenu que, dans tous les cas, l'Assureur reste subrogé dans les droits à recours des Assurés à l'encontre des emballeurs professionnels et fabricants/fournisseurs d'emballage.

2.6 MESURES CONSERVATOIRES ET FRAIS DIVERS

Il est entendu que par extension aux Conditions Générales, l'Assureur prendra en charge tous les frais de sauvetage ou de sauvegarde exposés à la suite d'un événement garanti, y compris lorsque que le sinistre se réduit à ces seuls frais, tels que :

- Honoraires d'expertise y compris lorsque le sinistre se réduit au règlement de ces seuls frais ;
- En cas d'interruption du voyage du fait d'un sinistre, les frais de déblaiement, chargement, déchargement, transbordement, magasinage et réexpédition ;
- Le conditionnement, ré-étiquetage, tri et toutes mesures conservatoires de sauvetage et/ou sauvegarde, y compris lorsque le sinistre se réduit à ces seuls frais ;
- les frais de destruction de la marchandise consécutifs à un sinistre indemnisable.

CHAPITRE 3 : CAPITAUX ASSURES ET FRANCHISES

3.1 CAPITAUX ASSURES

Les indemnités sont limitées aux montants qui suivent :

- ☞ Transports confiés à des transporteurs professionnels.....160 000 € par moyen de transport
(tous modes de transport) Et/ou par sinistre

Les frais d'expertise et honoraires d'avocat n'épuisent pas les capitaux couverts.

Des dépassements au plein fixé ci-dessus pourront être accordés **sur demande préalable au début des risques et moyennant surprime à convenir au cas par cas.**

3.2 ASSURANCE EN DEVISES ETRANGERES

L'assurance pourra être souscrite en devises étrangères dans la mesure où cela est autorisé par les lois et règlements français en vigueur.

Pour l'application des pleins fixés dans le contrat en Euros, le taux de change retenu pour la conversion sera celui de la Banque Centrale Européenne (BCE) au jour de départ de l'expédition.

3.3 CONTRIBUTION D'AVARIES COMMUNES

Par dérogation aux Conditions Générales, en cas d'avaries communes, l'Assureur se substituera à l'Assuré pour payer les contributions d'avaries communes alors même qu'il serait tenu de payer de ce fait une somme supérieure à la valeur assurée. Dans ces cas, le bénéficiaire de l'assurance sera tenu de rembourser sans délai l'excédent de contribution que l'Assureur aurait ainsi déboursé.

3.4 FRANCHISES

L'indemnisation des sinistres s'effectuera **sans franchise.**

CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DES DOMMAGES ET PERTES

4.1 DECLARATIONS D'AVARIES

L'Assuré devra déclarer les pertes et avaries à **DIOT SA - 40 rue Laffitte 75009 PARIS**, par tout moyen écrit de son choix (lettre, fax, e-mail).

4.2 FORMALITES A ACCOMPLIR

En cas de sinistre, l'Assuré, les bénéficiaires du contrat ou leurs représentants doivent conformément aux Conditions Générales :

- Prendre, provoquer ou requérir toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints ;
- Conserver les marchandises à disposition de l'Assureur pour éventuelle expertise ;
- Requérir ou faire requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries ou du représentant de l'Assureur dans les délais les plus brefs.

Il est entendu que toute disposition des Conditions Générales sanctionnant la saisine tardive de l'expert est inopposable à l'Assuré, sauf si cette négligence relève d'une décision volontaire du management.

L'Assuré s'engage à ne pas divulguer cette disposition et à ne pas en céder le bénéfice à un co-contractant bénéficiaire du contrat.

Franchise de constat :

Il est convenu que l'Assuré est dispensé de saisir un expert lorsque le dommage est évalué à un montant inférieur ou égal à **3 000 €**.

Par dérogation aux Conditions Générales, l'Assureur s'engage à régler les honoraires d'expertise, y compris lorsque après expertise et/ou analyse au fond du dossier, le sinistre s'avère ne pas relever des garanties ou être inférieur à la franchise applicable.

- Conserver tous droits et recours contre les transporteurs et/ou tous autres tiers responsables.

L'Assureur est en droit de réduire son indemnité du montant du recours perdu par le fait de l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article 4.4.

4.4 RECOURS

Les Assurés s'engagent à ne pas renoncer à recours à l'encontre des transporteurs ou tous autres tiers sans l'autorisation des Assureurs.

Les Assurés s'engagent à prendre toute mesure appropriée pour conserver les recours qu'ils sont en droit d'exercice à l'encontre des transporteurs ou de tout tiers responsable.

Toutefois, les renonciations à recours peuvent être acceptées par l'Assureur sur demande préalable de l'Assuré.

4.5 VALEUR D'ASSURANCE / BASE D'INDEMNISATION

La valeur d'assurance est fixée en EUROS suivant les indications communiquées sur les inventaires détaillés et chiffrés (objet par objet), préalablement aux transports, par les clients de l'Assuré.

Les assureurs se réservent toutefois le droit de se faire justifier la valeur des biens en cas de sinistre.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

5.1 MODALITES DE DECLARATION

Chaque début de mois, l'Assuré devra faire parvenir à DIOT S.A les prises de garantie soit par avis d'aliment, soit par listings extraits du système informatique interne de l'Assuré ou tout autre support.

5.2 PRIME

La prime Risques Ordinaires sera déterminée par l'application d'un taux de **1.62%** sur les valeurs déclarées par l'Assuré.

Les régularisations de primes seront effectuées **trimestriellement**.

5.3 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **1er avril 2016**.

Il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction à l'échéance fixée au **1er janvier**. La résiliation pourra intervenir sous préavis de **UN MOIS** avant la date d'échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet par l'une des parties à l'autre partie.

5.4 LITIGES

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'application et/ou l'interprétation des clauses et Conditions du contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux français et des lois françaises.

Fait en 3 exemplaires à Paris, le 2 Juin 2016

LE SOUSCRIPTEUR

Lu et approuvé
Cachet commercial et signature

L'ASSUREUR

Tokio Marine Kiln Insurance Limited 100%
FR009743MP (par délégation)

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LTD

Succursale en France
Entreprise régie par le Code des Assurances
Capital Social : 35 000 000
6-8, Boulevard Haussmann
CS 40064, 75441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 30 00 - Fax : 01 42 97 43 87
N° S. 382 096 071

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR FACULTÉS (marchandises)

Garantie "TOUS RISQUES"

DU 1^{er} JUILLET 2009

LOI APPLICABLE : Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER. –

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux facultés ci-après désignées et transportées ou prises en charge par des professionnels, transporteurs ou auxiliaires du transport, conformément aux usages reconnus du commerce.

ARTICLE 2. –

Elle s'applique aux facultés neuves, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition, chargées sur des navires de mer âgés de moins de 16 ans, de plus de 500 unités de jauge (G.T.) et ayant la première cote d'une Société de Classification (I.A.C.S.).

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus relatives au navire ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et moyennant surprime éventuelle.

ARTICLE 3. –

1^{er} La présente assurance ne s'applique pas :

- a) à la responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des facultés assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants ;
- b) aux conséquences des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance ;
- c) aux facultés faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

2^{er} La présente assurance s'applique uniquement :

- a) si le navire transporteur détient le "certificat de gestion de la sécurité" ("safety management certificate") ;
- b) et si la Compagnie possède "l'attestation de conformité" ("document of compliance"), documents prescrits par la Convention SOLAS 1974 modifiée, instituant le "Code international de gestion de la sécurité", dit "Code ISM".

Toutefois, lorsque le navire transporteur et la Compagnie ne détiennent pas les documents ci-dessus énoncés, la situation du navire au regard de la réglementation du Code ISM ne sera pas opposée, soit à l'assuré, soit au porteur des documents d'assurance, s'il établit qu'il ne pouvait pas, dans la pratique habituelle des affaires, connaître cette situation.

Le terme Compagnie désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affréteur "coque nue", auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code ISM.

ARTICLE 4. –

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les facultés assurées était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

CHAPITRE II – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1 – GARANTIES

ARTICLE 5. –

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées, y compris lorsque ces dommages et pertes résultent du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance.

Toutefois :

1^{er} le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 17. La disparition d'un ou de plusieurs colis entiers n'est à sa charge que sur présentation d'un certificat ou de tout autre document établissant la non-livraison définitive ;

2^{es} les facultés chargées sur le pont ou dans les superstructures de navires ou d'embarcations non munis d'installations appropriées pour ce type de transport ne sont garanties que si les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités sont causés par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après : naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation ; incendie ou explosion ; raz de marée ; foudre ; abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ; chute d'aéronefs ; voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement. Elles sont garanties, en outre, moyennant surprime, contre les dommages et pertes provenant de jet à la mer, d'enlèvement par la mer ou de chute à la mer à condition que l'assuré déclare à l'assureur leur chargement sur le pont ou dans les superstructures dès qu'il en a lui-même connaissance.

ARTICLE 6. –

Sont également garantis, à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énoncée à l'article 7 :

- 1^{er} les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- 2^{es} les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des facultés assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police, à condition que de tels frais n'aient pas été encourus par suite de la défaillance financière des propriétaires, armateurs ou affréteurs du navire transporteur ;

2 – EXCLUSIONS

ARTICLE 7. –

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées et résultant de :

- 1^{er} confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les facultés assurées ;
- 2^{es} fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants-droit ;
- 3^{es} vice propre des facultés assurées ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique ; freinte de route en usage ;
- 4^{es} absence, insuffisance ou inadaptation :
 - de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - du calage ou de l'arrimage de la marchandise à l'intérieur d'une unité de charge lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants-droit ou lorsqu'ils sont exécutés avant le commencement du voyage assuré ;
- 5^{es} retard dans l'expédition ou l'arrivée des facultés assurées à moins qu'il ne résulte du naufrage, du chavirement ou de l'échouement du navire ou de l'embarcation ; d'incendie ou d'explosion ; d'abordage ou de heurt du navire ou de l'embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ; de chute d'aéronefs ; de voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- 6^{es} effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;
- 7^{es} a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
 - c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
 - d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

CHAPITRE III – TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

ARTICLE 8. –

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les facultés assurées visées à l'article 2 sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage assuré pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

ARTICLE 9. –

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'article 11, l'assurance demeure

acquise, moyennant surprime éventuelle, en tous cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

ARTICLE 10. –

Toute prise de livraison des facultés garanties effectuée par l'assuré et par tous autres bénéficiaires de l'assurance, leurs préposés, représentants ou ayants-droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer conformément aux dispositions du présent chapitre, met fin à celle-ci.

ARTICLE 11. –

La durée de l'assurance ne peut excéder un délai de 60 jours calculé depuis la fin du déchargement des facultés assurées du dernier navire de mer.

CHAPITRE IV – VALEUR ASSURÉE

ARTICLE 12. –

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

1^{er} soit par le prix de revient des facultés assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ;

2^{es} soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;

3^{es} soit par les dispositions figurant au contrat de vente ;

4^{es} soit par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES

1 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 13. –

La prime entière est acquise à l'assureur dès que la garantie prend effet. Elle est payable comptant entre les mains de l'assureur au lieu de la souscription et au moment de la remise de la présente police. **En cas de sinistre, l'assureur peut opposer aux bénéficiaires de l'assurance la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.**

ARTICLE 14. –

1° L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.
2° De même, il doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

ARTICLE 15. –

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

ARTICLE 16. –

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 17. –

Ils doivent, lors de l'arrivée des facultés au lieu de destination du voyage assuré et lorsque l'un des événements énumérés à l'article 5 s'est réalisé ou est réputé s'être réalisé, requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (CESAM) ou, à défaut, de tout Organisme indiqué à la rubrique "Commissaire d'Avaries" des conditions particulières, en vue de leur expertise contradictoire. La requête doit intervenir dans les trois jours de la cessation de la garantie, jours fériés non compris, telle que fixée au chapitre III. En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les quinze jours qui suivent l'expertise.

ARTICLE 18. –

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon les circonstances, la nullité de la police, en cas de déclaration volontairement inexacte de l'assuré (article 14-1°), la résiliation de la police, lorsque l'aggravation du risque est le fait de l'assuré (article 14-2°), la réduction de l'indemnité (articles 15 et 16) ou la déchéance du droit à l'indemnité (article 17). Lorsque, dans les cas visés à l'article 14-1° et 2°, la bonne foi de l'assuré est établie, il sera seulement procédé à la réduction de l'indemnité.

2 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 19. –

Le règlement de l'indemnité d'assurance est établi séparément sur chaque colis, sauf pour les facultés transportées en vrac pour lesquelles il est établi par cale, par citerne, par pour-compte ou sur l'ensemble.

ARTICLE 20. –

L'importance des avaries, constatées comme il est dit ci-dessus, est déterminée par comparaison de la valeur des facultés assurées en état d'avarie à celle qu'elles auraient eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur assurée.
L'indemnité d'assurance comprend, en outre, les frais et honoraires de l'expert et du Commissaire d'Avaries visés à l'article 17.

ARTICLE 21. –

Dans le cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels garantis, décidée en un lieu de transit, l'indemnité d'assurance est déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

ARTICLE 22. –

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des facultés assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

ARTICLE 23. –

Lorsque le montant du profit espéré ne peut être justifié, il est forfaitairement limité à 20 % du prix de revient à destination des facultés, tel que mentionné à l'article 12-1°.

ARTICLE 24. –

En matière de règlement des dommages et des pertes, les assurances en augmentation de valeur sont soumises aux mêmes dispositions que les assurances cumulatives.

ARTICLE 25. –

Dans les cas où il est convenu d'une franchise, celle-ci est indépendante de la freinte usuelle de route.

ARTICLE 26. –

Le délaissement des facultés assurées ne peut être fait que dans les seuls cas ci-après :

- 1° dans le cas de perte sans nouvelles du navire transporteur : après quatre mois à compter de la date des dernières nouvelles ;
- 2° dans le cas où le navire transporteur, par suite d'un événement garanti, est reconnu définitivement hors d'état de continuer le voyage, si passé le délai de quatre mois, calculé depuis la déclaration de l'innavigabilité du navire par le transporteur, les facultés assurées n'ont pu être rechargées pour être acheminées au lieu de destination ;
- 3° dans le cas où le montant des dommages et des pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

ARTICLE 27. –

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original de la présente police.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 28. –

Après chaque événement engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 29. –

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

ARTICLE 30. –

L'assureur-aprêteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.**

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 31. –

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

ARTICLE 32. –

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

ARTICLE 33. –

L'assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR FACULTÉS (marchandises)

Garantie "F.A.P. Sauf..."

(Garantie Franc d'Avaries Particulières sauf celles résultant d'un événement majeur énuméré dans la police)

DU 1^{er} JUILLET 2009

LOI APPLICABLE : Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER. –

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux facultés ci-après désignées et transportées ou prises en charge par des professionnels, transporteurs ou auxiliaires du transport, conformément aux usages reconnus du commerce.

ARTICLE 2. –

Elle s'applique aux facultés, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition, chargées sur des navires de mer âgés de moins de 16 ans, de plus de 500 unités de jauge (G.T.) et ayant la première cote d'une Société de Classification membre à part entière de l'Association Internationale des Sociétés de Classification (I.A.C.S.).

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus relatives au navire ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et moyennant surprime éventuelle.

ARTICLE 3. –

1^{er} La présente assurance ne s'applique pas :

- a) à la responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des facultés assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants ;
- b) aux conséquences des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance ;
- c) aux facultés faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

2^{er} La présente assurance s'applique uniquement :

- a) si le navire transporteur détient le "certificat de gestion de la sécurité" ("safety management certificate"),
 - b) et si la Compagnie possède "l'attestation de conformité" ("document of compliance"), documents prescrits par la Convention SOLAS 1974 modifiée, instituant le "Code international de gestion de la sécurité", dit "Code ISM".
- Toutefois, lorsque le navire transporteur et la Compagnie ne détiennent pas les documents ci-dessus énoncés, la situation du navire au regard de la réglementation du Code ISM ne sera pas opposée, soit à l'assuré, soit au porteur des documents d'assurance, s'il établit qu'il ne pouvait pas, dans la pratique habituelle des affaires, connaître cette situation.

Le terme Compagnie désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affrètement "coque nue", auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code ISM.

ARTICLE 4. –

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les facultés assurées était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

CHAPITRE II – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1- GARANTIES

ARTICLE 5. –

1^{er} Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux facultés assurées par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

- naufrage, chavirement ou échouement du navire ou de l'embarcation de transport ;
- abordage ou heurt du navire ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ;
- voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ;
- déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule terrestre de transport ;
- écroulement de bâtiments, de ponts, de tunnels ou d'autres ouvrages d'art ;
- rupture de digues ou de canalisations ;
- chute d'arbres, éboulements ou avalanches ;
- inondation, débordements de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée ;
- éruption volcanique, tremblement de terre, foudre, cyclone ou trombe caractérisés ;
- incendie ou explosion ;
- chute d'aéronefs.

2^{er} Les facultés chargées sur le pont ou dans les superstructures de navires ou d'embarcations munis ou non d'installations appropriées pour ce type de transport peuvent, en outre, être garanties, moyennant surprime, contre les dommages et pertes provenant de jet à la mer, d'enlèvement par la mer ou de chute à la mer.

ARTICLE 6. –

A- Sont également garantis, à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés à l'article 5-1^{er} :

- 1^{er} les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- 2^{er} les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des facultés assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police, à condition que de tels frais n'aient pas été encourus par suite de la défaillance financière des propriétaires, armateurs ou affréteurs du navire transporteur ;

B- A moins que l'événement y donnant lieu ne résulte d'une exclusion énoncée à l'article 7, sont garantis, à concurrence de leur montant mais proportionnellement

à la valeur assurée, la contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance. L'assureur accepte, en outre, de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

2 - EXCLUSIONS

ARTICLE 7. –

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées et résultant de :

- 1^{er} confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les facultés assurées ;
- 2^{er} fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants-droit ;
- 3^{er} vice propre des facultés assurées ; vers et vermines ; influence de la température ; freinte de route en usage ;
- 4^{er} absence, insuffisance ou inadaptation :
 - de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - du calage ou de l'arrimage de la marchandise à l'intérieur d'une unité de charge lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants-droit ou lorsqu'ils sont exécutés avant le commencement du voyage assuré ;
- 5^{er} retard dans l'expédition ou l'arrivée des facultés assurées à moins qu'il ne résulte du naufrage, du chavirement ou de l'échouement du navire ou de l'embarcation ; d'incendie ou d'explosion ; d'abordage ou de heurt du navire ou de l'embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ; de chute d'aéronefs ; de voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- 6^{er} effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;
- 7^{er} a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
 - c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
 - d) piraterie.

CHAPITRE III – TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

ARTICLE 8. –

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les facultés assurées visées à l'article 2 sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage assuré pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants-droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

ARTICLE 9. –

Sans qu'il y soit pour autant dérogé aux dispositions de l'article 11, l'assurance demeure

acquise, moyennant surprime éventuelle, en tous cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

ARTICLE 10. –

Toute prise de livraison des facultés garanties effectuée par l'assuré et par tous autres bénéficiaires de l'assurance, leurs préposés, représentants ou ayants-droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer conformément aux dispositions du présent chapitre, met fin à celle-ci.

ARTICLE 11. –

La durée de l'assurance ne peut excéder un délai de 60 jours calculé depuis la fin du déchargement des facultés assurées du dernier navire de mer.

CHAPITRE IV – VALEUR ASSURÉE

ARTICLE 12. –

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

- 1^{er} soit par le prix de revient des facultés assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ;

- 2^{er} soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;
- 3^{er} soit par les dispositions figurant au contrat de vente ;
- 4^{er} soit par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES

1 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 13. –

La prime entière est acquise à l'assureur dès que la garantie prend effet. Elle est payable comptant entre les mains de l'assureur au lieu de la souscription et au moment de la remise de la présente police. **En cas de sinistre, l'assureur peut opposer aux bénéficiaires de l'assurance la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.**

ARTICLE 14. –

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

2°) De même, il doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

ARTICLE 15. –

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

ARTICLE 16. –

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 17. –

Ils doivent, lors de l'arrivée des facultés au lieu de destination du voyage assuré et lorsque l'un des événements énumérés à l'article 5 s'est réalisé ou est réputé s'être réalisé, requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (CESAM) ou, à défaut, de tout Organisme indiqué à la rubrique "Commissaire d'Avaries" des conditions particulières, en vue de leur expertise contradictoire. La requête doit intervenir dans les trois jours de la cessation de la garantie, jours fériés non compris, telle que fixée au chapitre III. En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les quinze jours qui suivent l'expertise.

ARTICLE 18. –

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon les circonstances, la nullité de la police, en cas de déclaration volontairement inexacte de l'assuré (article 14-1°), la résiliation de la police, lorsque l'aggravation du risque est le fait de l'assuré (article 14-2°), la réduction de l'indemnité (articles 15 et 16) ou la déchéance du droit à l'indemnité (article 17). Lorsque, dans les cas visés à l'article 14-1° et 2°, la bonne foi de l'assuré est établie, il sera seulement procédé à la réduction de l'indemnité.

2 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 19. –

Le règlement de l'indemnité d'assurance est établi séparément sur chaque colis, sauf pour les facultés transportées en vrac pour lesquelles il est établi par cale, par citerne, par pour-compte ou sur l'ensemble.

ARTICLE 20. –

L'importance des avaries, constatées comme il est dit ci-dessus, est déterminée par comparaison de la valeur des facultés assurées en état d'avarie à celle qu'elles auraient

eu à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur assurée. L'indemnité d'assurance comprend, en outre, les frais et honoraires de l'expert et du Commissaire d'Avaries visés à l'article 17.

ARTICLE 21. –

Dans le cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels garantis, décidée au lieu de transit, l'indemnité d'assurance est déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

ARTICLE 22. –

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des facultés assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

ARTICLE 23. –

Lorsque le montant du profit espéré ne peut être justifié, il est forfaitairement limité à 20 % du prix de revient à destination des facultés, tel que mentionné à l'article 12-1°.

ARTICLE 24. –

En matière de règlement des dommages et des pertes, les assurances en augmentation de valeur sont soumises aux mêmes dispositions que les assurances cumulatives.

ARTICLE 25. –

Dans les cas où il est convenu d'une franchise, celle-ci est indépendante de la freinte usuelle de route.

ARTICLE 26. –

Le délaissement des facultés assurées ne peut être fait que dans les seuls cas ci-après :

- 1° dans le cas de perte sans nouvelles du navire transporteur ; après quatre mois à compter de la date des dernières nouvelles ;
- 2° dans le cas où le navire transporteur, par suite d'un événement garanti, est reconnu définitivement hors d'état de continuer le voyage, si passé le délai de quatre mois calculé depuis la déclaration de l'innavigabilité du navire par le transporteur, les facultés assurées n'ont pu être rechargées pour être acheminées au lieu de destination ;
- 3° dans le cas où le montant des dommages et des pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

ARTICLE 27. –

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original de la présente police.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 28. –

Après chaque événement engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 29. –

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

ARTICLE 30. –

L'assureur-aprêteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.**

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 31. –

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

ARTICLE 32. –

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

ARTICLE 33. –

L'assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR FACULTÉS (marchandises)

DU 1^{er} JUILLET 2009

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE PREMIER – FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

1° L'assuré s'oblige à déclarer en aliment à l'assureur, et l'assureur s'oblige à accepter pendant la durée de la police, et en tant qu'elles y sont applicables :

- a) – Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les huit jours au plus tard de la réception des avis nécessaires.
- b) – Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient donné à l'assuré un mandat exprès de pourvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. Ces expéditions ne sont couvertes qu'en vertu de la déclaration d'aliment à l'assureur leur garantie prenant alors effet depuis la sortie des magasins conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions Générales.

2° L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.

3° Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date de la survenance de l'événement. En ce cas l'assureur pourra résilier sans délai la police, sans préjudice du droit pour lui d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées, ainsi que le remboursement des sommes réglées par lui pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'assuré desdites obligations.

4° L'assureur pourra à tout moment exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.

5° La déclaration d'aliment est soumise à l'ensemble des conditions de la police d'assurance auxquelles elle ne peut déroger.

6° Le terme "assuré" s'applique aussi bien au souscripteur signataire de la police qu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire de l'assurance.

ARTICLE 2 – RISQUES NON COMMENCÉS DANS LES DEUX MOIS

La police ne peut produire aucun effet si, après deux mois de la date de sa souscription, aucune déclaration d'aliment, n'a été faite à l'assureur, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

ARTICLE 3 – ACCUMULATION DES FACULTÉS ASSURÉES

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 28 des Conditions Générales, le plein maximum souscrit par expédition et par navire constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des facultés assurées, pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque avant l'embarquement au port de départ ou après le débarquement au port final de destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

Les facultés qui, à l'insu de l'assuré, seraient chargées sur un navire autre que le navire désigné au connaissance, ou qui seraient transbordées soit avant, soit après le départ du navire, demeureront valablement assurées, alors même que, de ce fait, le plein maximum énoncé par navire se trouverait dépassé ; il en sera de même en cas d'accumulation, à l'insu de l'assuré, dans tout autre lieu que les lieux prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 – NAVIRES TRANSPORTEURS

L'article 2 des Conditions Générales est modifié comme suit :

1° Les chargements faits sur navires de ligne régulière sont garantis sans surprime.

Par navire de ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à un armateur qui le met habituellement et régulièrement à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixes, publiés à l'avance par l'armateur.

2° Les chargements faits sur tous autres navires sont tenus couverts moyennant le paiement de surprimes d'âge, de tonnage, de défaut de cote et de pavillon.

3° Les chargements faits à bord de navires affrétés, totalement ou partiellement, pour le compte de l'assuré, ne sont tenus couverts qu'après accord préalable de l'assureur.

Par affrètement pour le compte de l'assuré, il faut entendre celui passé en exécution de contrats de vente ou d'achat mettant à sa charge l'obligation de conclure le contrat de transport.

Il est cependant convenu que, lorsque le navire affrété répond aux caractéristiques énoncées à l'article 2, 1^{er} alinéa, des Conditions Générales, l'accord préalable de l'assureur n'est pas requis.

ARTICLE 5 - SUSPENSION ET RÉSILIATION DE LA POLICE

1° Non-paiement d'une prime

En cas de non-paiement d'une prime, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par l'assureur à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira automatiquement ses effets, pour tout risque en cours ainsi que pour toutes applications ultérieures, à l'expiration dudit délai de huit jours et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, l'assureur n'aura aucune indemnité à payer, tous ses droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier son droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés. L'assureur pourra également, dans le cas prévu au présent paragraphe, demander, s'il le préfère, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai.

2° Election de domicile

Le liquidateur résidant hors de France continentale sera présumé, lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, avoir élu domicile chez ce courtier.

3° Retrait d'agrément

En cas de retrait d'agrément, la police cessera de produire ses effets dans les termes des articles L 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances, vis-à-vis de l'entreprise ayant fait l'objet de cette procédure.

4° Tiers de bonne foi

La suspension ou la résiliation notifiée par l'assureur demeure sans effet à l'égard du tiers de bonne foi auquel le certificat d'assurance aura été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée par lui à ce tiers porteur. L'assureur a droit à la prime afférente au certificat d'assurance transmis audit tiers.

L'ensemble des dispositions du présent article est également applicable aux polices souscrites pour le compte de tiers.

ARTICLE 6 - PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE D'UN ÉVÉNEMENT CONCERNANT LES FACULTÉS ASSURÉES

Les expéditions en cours au moment de la conclusion de la police d'abonnement, ainsi que tous les aliments déclarés pour le compte de tiers, sont soumis aux dispositions de l'article 4 des Conditions Générales.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA POLICE

Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

L'assuré et l'assureur se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment, par telex ou par lettre recommandée, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un mois, ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des facultés dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, l'assureur pourra valablement notifier la résiliation à ce courtier.

ARTICLE 8 - POLICES À ALIMENTER

Les polices à alimenter sont régies par les mêmes dispositions que les polices d'abonnement.

**POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR VOIE AÉRIENNE**

CONDITIONS GÉNÉRALES

(1^{er} juillet 2012)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE	
ARTICLE PREMIER - Objet du contrat.....	2
ARTICLE 2 - Limites d'application relatives au moyen de transport.....	2
ARTICLE 3 - Limites d'application relatives aux garanties	2
ARTICLE 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées	2
CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	
I - GARANTIES	3
ARTICLE 5 - Dommages et pertes garantis	3
ARTICLE 6 - Frais garantis.....	3
II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS	3
ARTICLE 7 - Exclusions	3
ARTICLE 8 - Risques non couverts sauf convention contraire.....	3
CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE	
ARTICLE 9 - Durée des risques	4
ARTICLE 10 - Cessation des risques	4
ARTICLE 11 - Prise de livraison anticipée	4
CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE	
ARTICLE 12	5
CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES	
I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE.....	5
ARTICLE 13 - Paiement des primes	5
ARTICLE 14 - Déclaration du risque	5
ARTICLE 15 - Mesures conservatoires	6
ARTICLE 16 - Conservation des recours.....	6
ARTICLE 17 - Constataction des dommages et pertes.....	6
ARTICLE 18 - Sanctions.....	7
II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE.....	7
ARTICLE 19 - Mode de règlement.....	7
ARTICLE 20 - Règle proportionnelle.....	7
ARTICLE 21 - Vente des marchandises en cours de voyage.....	7
ARTICLE 22 - Réexpédition au lieu de fabrication.....	7
ARTICLE 23 - Profit espéré	7
ARTICLE 24 - Franchise-Freinte	8
ARTICLE 25 - Délaissement	8
ARTICLE 26 - Paiement de l'indemnité d'assurance	8
ARTICLE 27 - Reconstitution de la valeur assurée.....	8
ARTICLE 28 - Co-assurance	8
ARTICLE 29 - Mandat de l'assureur-apériteur.....	8
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE	
ARTICLE 30 - Subrogation	9
ARTICLE 31 - Prescription	9
ARTICLE 32 - Compétence	9

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux marchandises définies aux Conditions Particulières, remises soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs aériens, soit directement à ces transporteurs, en vue d'un transport aérien.

Elle s'applique également aux marchandises pendant les transports terrestres et fluviaux accessoires au transport aérien.

ARTICLE 2 - Limites d'application relatives au moyen de transport

Elle s'applique aux marchandises neuves, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition, chargées sur des avions exploités en lignes régulières. Par avion exploité en ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à une compagnie de navigation aérienne qui le met, habituellement et régulièrement, à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus relatives à l'avion transporteur ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et moyennant surprime éventuelle.

ARTICLE 3 - Limites d'application relatives aux garanties

La présente assurance ne s'applique pas :

- 1°) à la **responsabilité** quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants ;
- 2°) aux conséquences quelconques :
 - des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance ;
 - de commerce prohibé ou clandestin ;
 - de l'inobservation des lois et règlements de transport, de douane ou autres.

ARTICLE 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les marchandises assurées était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'un ou l'autre en avait personnellement connaissance.

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

I - GARANTIES

ARTICLE 5 - Dommages et pertes garantis

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées, y compris lorsque ces dommages et pertes résultent du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance.

Toutefois :

- 1°) le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 17 ;
- 2°) la disparition d'un ou plusieurs colis entiers n'est à la charge de l'assureur que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur, établissant la non livraison définitive.

ARTICLE 6 - Frais garantis

Sont également garantis, à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énoncée à l'article 7 ou d'un risque non couvert énuméré à l'article 8 :

- 1°) les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- 2°) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police.

II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS

ARTICLE 7 - Exclusions

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

- 1°) confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;
- 2°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;
- 3°) vice propre des marchandises assurées ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique, sauf celle provenant de dépressurisation accidentelle de l'aéronef ; freinte de route en usage ;
- 4°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :
 - de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
 - des marques ou des numéros de colis ;

5°) retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

– écrasement de l'avion transporteur ; collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe, mobile ou flottant, naufrage, échouement, abordage, collision du bateau au cours du transport fluvial accessoire ; déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule au cours du transport terrestre accessoire ; incendie ; explosion ; inondation ; débordement de fleuves ou de rivières ; débâcle de glaces ; raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés ; éruption volcanique et tremblement de terre.

6°) différences de cours ;

7°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

ARTICLE 8 - Risques non couverts sauf convention contraire

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

- 1°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, missiles, mines et de tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 2°) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- 3°) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- 4°) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques visés au présent article 8 ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et qu'ainsi il n'existe pas de lien entre le dommage et ce fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

ARTICLE 9 - Durée des risques

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les marchandises assurées visées à l'article 2 sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage assuré pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

ARTICLE 10 - Cessation des risques

L'assurance cesse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'arrivée de l'avion transporteur à l'aéroport de destination.

Toutefois, moyennant convention préalable et surprime spéciales, l'assurance pourra être prolongée jusqu'à l'entrée des marchandises dans les magasins tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 11 - Prise de livraison anticipée

Toute prise de livraison des marchandises assurées effectuée par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer, conformément aux dispositions du présent chapitre, met fin à celle-ci.

CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE

ARTICLE 12

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

- 1°) soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ;
- 2°) soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;
- 3°) soit par les dispositions figurant au contrat de vente ;
- 4°) soit, moyennant convention et surprime spéciales, par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

Dans tous les cas, le montant de la valeur assurée doit être déterminé au moment de la souscription.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES

I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

ARTICLE 13 - Paiement des primes

La prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Elle est payable comptant y compris les taxes, droits, impôts et frais accessoires par l'assuré au Siège Social de l'assureur ou à son représentant au lieu de souscription de la police, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Lors du paiement de la somme incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

Toutefois, lorsque la police ou le certificat d'assurance aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à ce certificat d'assurance, mais cette compensation ne sera opposable au tiers porteur du titre d'assurance que si la possibilité de la compensation en cas de non paiement de la prime afférente à ce titre d'assurance y a fait l'objet d'une mention expresse.

ARTICLE 14 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. En conséquence, l'assuré doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

a) Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

En cas de fraude de l'assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur.

En cas de bonne foi de l'assuré, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

b) Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions ci-dessous concernant la bonne foi.

Si l'assuré est de bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par l'assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat, dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée des objets assurés ou du véhicule de transport ou après un événement les concernant est nulle si la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou l'assureur, même à des tiers inconnus d'eux, et sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par l'assureur.

ARTICLE 15 - Mesures conservatoires

L'assuré et ses préposés, représentants ou ayants droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

ARTICLE 16 - Conservation des recours

L'assuré, ses représentants ou ayants droit doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

L'assureur peut notamment procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

ARTICLE 17 - Constatation des dommages et pertes

Les destinataires, leurs représentants ou ayants droit sont tenus, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination du voyage assuré et lorsque leur état le justifie, de requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'Expert Recommandé du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (Cesam) ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique « Commissaire d'Avaries » des Conditions Particulières, en vue de leur expertise contradictoire.

La requête doit intervenir dans les trois jours à compter de la fin de la garantie, jours fériés non compris.

En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les quinze jours qui suivent l'expertise.

ARTICLE 18 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus entraîne, selon le cas, la nullité ou la résiliation de la police (article 14), la réduction de l'indemnité (articles 14, 15 et 16) ou la déchéance du droit à l'indemnité (article 17).

II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 19 - Mode de règlement

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis.

ARTICLE 20 - Règle proportionnelle

L'importance des avaries constatées comme il est dit ci-dessus, est déterminée par comparaison de la valeur des marchandises assurées en état d'avarie à celle qu'elles auraient eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur assurée.

L'indemnité d'assurance comprend, en outre, les frais et honoraires de l'Expert et du Commissaire d'Avaries visés à l'article 17.

ARTICLE 21 - Vente des marchandises en cours de voyage

Dans le cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels garantis, décidée en un lieu de transit, l'indemnité d'assurance est déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

ARTICLE 22 - Réexpédition au lieu de fabrication

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des marchandises assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

ARTICLE 23 - Profit espéré

Lorsque le montant du profit espéré ne peut être justifié, il est forfaitairement limité à 20 % du prix de revient à destination des marchandises, tel que mentionné à l'article 12.

ARTICLE 24 - Franchise-Freinte

Dans le cas où il est convenu d'une franchise, celle-ci est indépendante de la freinte usuelle de route.

ARTICLE 25 - Délaissement

1°) Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants :

- a) en cas de perte sans nouvelles du moyen de transport, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles le concernant ; la perte sera, dans les rapports entre les parties, réputée s'être produite à la date de ces nouvelles.

L'assuré est tenu de justifier de la date de départ du moyen de transport et de sa non arrivée. S'il est apporté par les circonstances obstacle à la transmission normale des nouvelles, le délai ci-dessus ne courra pas et le délaissement ne sera pas recevable tant que durera cet empêchement.

- b) dans le cas où le montant des dommages et pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2°) Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser. Toutefois, l'assureur, sans préjudice du paiement du montant de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.

3°) En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises assurées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

ARTICLE 26 - Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 27 - Reconstitution de la valeur assurée

Après chaque événement en cours de voyage engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 28 - Co-assurance

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs sociétés d'assurance, chacune n'est tenue, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par elle assurée.

ARTICLE 29 - Mandat de l'assureur-apériteur

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.**

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 30 - Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

ARTICLE 31 - Prescription

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

ARTICLE 32 - Compétence

L'assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite.

**POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR VOIE AÉRIENNE**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES
AUX POLICES D'ABONNEMENT**

(1^{er} juillet 2012)

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police

ARTICLE PREMIER - Fonctionnement de la police

- 1^o) L'assuré s'oblige à déclarer en aliment à l'assureur, et l'assureur s'oblige à accepter, pendant la durée de la police, et en tant qu'elles y sont applicables :
 - a) Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les trois jours au plus tard de la réception des avis nécessaires.
 - b) Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient donné à l'assuré un mandat exprès de pouvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. Ces expéditions ne sont couvertes qu'en vertu de la déclaration d'aliment à l'assureur, leur garantie prenant alors effet depuis la sortie des magasins conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions Générales.
- 2^o) L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.
- 3^o) Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date de la survenance de l'événement. En ce cas l'assureur pourra résilier sans délai la police, sans préjudice du droit pour lui d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées, ainsi que le remboursement des sommes réglées par lui pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'assuré desdites obligations.
- 4^o) L'assureur pourra à tout moment exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.
- 5^o) La déclaration d'aliment est soumise à l'ensemble des conditions de la police d'assurance auxquelles elle ne peut déroger.
- 6^o) Le terme « assuré » s'applique aussi bien au souscripteur signataire de la police qu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire de l'assurance.

ARTICLE 2 - Risques non commencés dans les deux mois

La police ne peut produire aucun effet si, après deux mois de la date de sa souscription, aucune déclaration d'aliment n'a été faite à l'assureur, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

ARTICLE 3 - Accumulation des marchandises assurées

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26 des Conditions Générales, le plein maximum souscrit par expédition et par avion constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des marchandises assurées, pour quelque cause que ce soit, même par force majeure, dans un lieu quelconque avant le chargement à l'aéroport de départ ou après le déchargement à l'aéroport de destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

Les marchandises qui, à l'insu de l'assuré, seraient chargées sur un vol autre que le vol désigné sur la lettre de transport aérien, ou qui seraient transbordées soit avant, soit après le départ de l'avion, demeureront valablement assurées, alors même que, de ce fait, le plein maximum énoncé par avion se trouverait dépassé ; il en sera de même en cas d'accumulation, à l'insu de l'assuré, dans tout autre lieu que les lieux prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - Avions transporteurs

L'article 2 des Conditions Générales est modifié comme suit :

1°) Les chargements faits sur des avions exploités en lignes régulières sont garantis sans surprime.

Par avion exploité en ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à une Compagnie de Navigation aérienne qui le met habituellement et régulièrement à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

2°) Les chargements faits sur tous autres avions sont tenus couverts moyennant le paiement de primes spéciales.

ARTICLE 5 - Suspension et résiliation de la police

1°) Non-paiement d'une prime :

En cas de non-paiement d'une prime, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par l'assureur à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira automatiquement ses effets, pour tout risque en cours ainsi que pour toutes applications ultérieures, à l'expiration dudit délai de huit jours et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard.

En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, l'assureur n'aura aucune indemnité à payer, tous ses droits contre l'assuré en exécution du contrat, et en particulier son droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés. L'assureur pourra également, dans le cas prévu au présent paragraphe, demander, s'il le préfère, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai.

2°) Retrait d'agrément :

En cas de retrait d'agrément, la police cessera de produire ses effets dans les termes des articles L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances, vis-à-vis de l'entreprise ayant fait l'objet de cette procédure.

3°) Tiers de bonne foi :

La suspension ou la résiliation notifiée par l'assureur demeure sans effet à l'égard du tiers de bonne foi auquel le certificat d'assurance aura été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée par lui à ce tiers porteur. L'assureur a droit à la prime afférente au certificat d'assurance transmis audit tiers.

L'ensemble des dispositions du présent article est également applicable aux polices souscrites pour le compte de tiers.

ARTICLE 6 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

Les expéditions en cours au moment de la conclusion de la police d'abonnement, ainsi que tous les aliments déclarés pour le compte de tiers, sont soumis aux dispositions de l'article 4 des Conditions Générales.

ARTICLE 7 - Durée de la police

Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

L'assuré et l'assureur se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment, par lettre recommandée, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un mois, ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des marchandises dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, l'assureur pourra valablement notifier la résiliation à ce courtier.

ARTICLE 8 - Polices à alimenter

Les polices à alimenter sont régies par les mêmes dispositions que les polices d'abonnement.

**POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR VOIE DE TERRE**

CONDITIONS GÉNÉRALES

(1^{er} juillet 2012)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - Loi applicable.....	1
CHAPITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT	
ARTICLE PREMIER - Objet du contrat.....	2
ARTICLE 2 - Dommages et pertes garantis.....	2
ARTICLE 3 - Temps et lieu des risques assurés.....	3
ARTICLE 4 - Valeur assurée.....	3
CHAPITRE II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS	
ARTICLE 5 - Exclusions absolues.....	4
ARTICLE 6 - Risques non couverts sauf convention contraire.....	4
ARTICLE 7 - Marchandises exclues.....	5
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	
ARTICLE 8 - Déclaration du risque.....	5
ARTICLE 9 - Prime.....	6
ARTICLE 10 - Déclaration de sinistres, mesures conservatoires, sauvetages, recours.....	6
CHAPITRE IV - CONSTATATIONS ET RÉGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES	
ARTICLE 11 - Constatations contradictoires.....	7
ARTICLE 12 - Délai pour les constatations.....	7
ARTICLE 13 - Règlement des dommages et pertes.....	7
ARTICLE 14 - Délaissement.....	8
ARTICLE 15 - Paiement de l'indemnité d'assurance.....	8
ARTICLE 16 - Compensation avec les primes.....	8
ARTICLE 17 - Reconstitution de la valeur assurée.....	8
ARTICLE 18 - Co-assurance.....	8
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 19 - Subrogation.....	9
ARTICLE 20 - Prescription.....	9
ARTICLE 21 - Compétence.....	9
ARTICLE 22 - Formation et durée du contrat.....	9
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT	
ARTICLE 23 - Généralités.....	10
ARTICLE 24 - Définition de la garantie.....	10
ARTICLE 25 - Obligations de l'assuré.....	10
ARTICLE 26 - Accumulation des marchandises assurées.....	11
ARTICLE 27 - Véhicules de transport routier.....	11
ARTICLE 28 - Polices à alimenter.....	11

PRÉAMBULE - Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées ci-après, les marchandises remises, soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs publics, ferroviaires ou routiers y compris l'Administration postale, soit directement à ces transporteurs en vue d'un transport par voie de terre, conformément à la réglementation en vigueur ou aux usages reconnus du commerce.

Il s'applique aux marchandises neuves, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition.

Il garantit également les marchandises à destination ou en provenance des îles côtières françaises de la Métropole et transportées sans rupture de charge.

Les marchandises à destination ou en provenance de la Corse ne peuvent être garanties qu'en application d'un contrat souscrit aux Conditions Générales de la Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés.

ARTICLE 2 - Dommages et pertes garantis

Les marchandises couvertes par la présente police peuvent être assurées, soit aux conditions « Tous risques », soit aux conditions « Accidents caractérisés » selon la mention portée aux conditions particulières.

1°) Assurance « Tous risques »

Dans l'assurance « Tous risques », l'assureur garantit dans les conditions ci-après déterminées les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité, y compris lorsque ces dommages et pertes résultent du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance.

Toutefois, le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 11.

La disparition d'un ou plusieurs colis entiers n'est à sa charge que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur public ou de l'Administration postale ou de tout autre document établissant la non-livraison définitive.

2°) Assurance « Accidents caractérisés »

Dans l'assurance « Accidents caractérisés », l'assureur garantit les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées par suite de la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

- Destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis, du véhicule de transport ;
- Heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- Naufrage, échouement, abordage, heurt du navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre visée à l'article 1^{er} ;
- Incendie ou explosion ;
- Eroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- Chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de canalisations ;
- Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

3°) Dispositions communes aux deux modes d'assurance :

Sont également garantis :

- Les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

– La contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, à l'occasion des transports maritimes visés au troisième paragraphe de l'article 1er, l'assureur acceptant, en outre, de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et de frais d'assistance.

L'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'Expert Recommandé a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions de la police. Leurs frais et honoraires sont réglés par le réceptionnaire et remboursés intégralement par l'assureur si les dommages et pertes constatés proviennent, en tout ou partie, d'un risque couvert et ce, alors même qu'il serait tenu de payer, du fait de ces frais et honoraires, une somme supérieure à la valeur assurée.

ARTICLE 3 - Temps et lieu des risques assurés

1°) Durée de la garantie

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les marchandises assurées, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage stipulé aux conditions particulières pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

Si pour un envoi donné, le destinataire n'a pas pris livraison des marchandises dans les quinze jours de la date à laquelle elles ont été mises à sa disposition par le transporteur, la garantie cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

En cas de prolongation de la durée normale du voyage du fait de l'assuré, de ses préposés, représentants ou ayants droit, la garantie de l'assureur cesse, en cours de transport, sauf convention contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date où l'expédition a été immobilisée, que les marchandises aient été déchargées ou non.

Dans tous les autres cas de prolongation de la durée normale du voyage, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur dès qu'il en a connaissance. L'assureur est alors en droit de demander une surprime, à moins que la prolongation ait pour cause un risque couvert par la police.

2°) Cessation anticipée de la garantie

Toute prise de livraison des marchandises garanties effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où les risques doivent se terminer normalement aux termes du présent article, fait cesser la garantie de l'assureur.

ARTICLE 4 - Valeur assurée

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

- 1°) soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré forfaitairement limité à 20 % sauf convention contraire ;
- 2°) soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;
- 3°) soit par les dispositions figurant au contrat de vente d'origine ;
- 4°) soit, moyennant convention et surprimes spéciales, par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

CHAPITRE II - EXCLUSIONS ET RISQUES NON COUVERTS

ARTICLE 5 - Exclusions absolues

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

- 1°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;
- 2°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :
 - de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
 - du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
 - des marques ou des numéros de colis ;
- 3°) l'influence de la température sauf si elle résulte d'un événement énuméré limitativement à l'article 2 dans le cadre de l'assurance « Accidents caractérisés » ;
- 4°) vice propre, freinte normale de route ;
- 5°) amendes, confiscations, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- 6°) différences de cours, prohibition d'exportation ou d'importation, obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises assurées ;

Toutefois, lorsqu'un retard est consécutif à l'un des accidents caractérisés visés à l'article 2-2°), les dommages matériels causés aux marchandises par ce retard sont garantis ;

- 7°) frais de magasinage, de séjour ainsi que tous les frais autres que ceux visés à l'article 2-3°) ;
- 8°) indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes données aux transporteurs ou aux auxiliaires de transport par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayants droit, ainsi que ceux résultant d'interventions de mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert ;
- 9°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

ARTICLE 6 - Risques non couverts sauf convention contraire

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

- 1°) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 2°) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- 3°) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- 4°) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques visés au présent article 6 ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et qu'ainsi il n'existe pas de lien entre le dommage et ce fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

ARTICLE 7 - Marchandises exclues

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux conditions particulières, sont exclues de la garantie les marchandises ci-après énumérées :

- 1°) bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toute espèce ;
- 2°) fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;
- 3°) animaux vivants, denrées et produits périssables ;
- 4°) marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur.

Les emballages sont exclus de la garantie de l'assureur, sauf convention contraire.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. En conséquence, l'assuré doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

a) Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

En cas de fraude de l'assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur.

En cas de bonne foi de l'assuré, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

b) Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions ci-dessous concernant la bonne foi.

Si l'assuré est de bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par l'assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat, dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée des objets assurés ou du véhicule de transport ou après un événement les concernant est nulle si la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou l'assureur, même à des tiers inconnus d'eux, et sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par l'assureur.

ARTICLE 9 - Prime

La prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Elle est payable comptant par l'assuré au Siège Social de l'assureur ou à son représentant au lieu de souscription de la police, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Les taxes, droits et impôts dont la récupération n'est pas interdite, existant ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

ARTICLE 10 - Déclaration de sinistres, mesures conservatoires, sauvetages, recours

1°) En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat, l'assuré est tenu de donner avis au siège de l'assureur ou au représentant de celui-ci auprès duquel le contrat a été souscrit, des dommages et pertes, dès qu'il en a connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les deux jours ouvrés en cas de vol et dans les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas, sous peine de déchéance s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur.

2°) L'assuré, ses préposés, représentants ou ayants droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes.

En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

Il peut, notamment, procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même en cas de nécessité à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements.

3°) L'assuré, ses représentants ou ayants droit doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs publics ou l'Administration postale et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

4°) L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé à l'assureur, de sa négligence ou de celle de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentants ou ayants droit, à prendre les mesures conservatoires prévues au présent article.

De même, si par le fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer son recours, le préjudice qu'il subit est déduit de l'indemnité d'assurance.

5°) Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des sommes dues par l'assureur, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

CHAPITRE IV - CONSTATATIONS ET RÉGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 11 - Constatations contradictoires

Le destinataire est tenu de s'adresser, pour les constatations, aux Commissaires d'Avaries et aux Experts Recommandés du Comité d'Études et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (C.E.S.A.M.), aux fins d'une expertise amiable ou judiciaire, ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique « Commissaire d'Avaries et Expert Recommandé » des conditions particulières.

L'assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les constatations effectuées, d'accord avec le destinataire, par le commissaire d'avaries ou l'expert ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.

Les parties ont le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.

ARTICLE 12 - Délai pour les constatations

La requête doit intervenir dans les cinq jours de la date où les marchandises sont remises au destinataire par le dernier transporteur.

ARTICLE 13 - Règlement des dommages et pertes

1°) Mode de règlement

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, d'une palette, d'un conteneur ou d'un autre ensemble.

2°) Détermination du montant de l'indemnité incombant à l'assureur

a) L'importance des avaries, constatées ainsi qu'il est dit à l'article 11, est déterminée par comparaison entre la valeur qu'auraient eue les marchandises assurées à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur assurée.

La valeur des marchandises avariées peut également être déterminée au moyen d'une vente publique décidée d'accord entre les parties.

Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs à l'état sain et les valeurs en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

b) Au cas où les marchandises contenues dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où l'assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces marchandises, avariées ou non, les risques afférents aux voyages de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'assureur, si les avaries constatées sont elles-mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée du tout et ce, par dérogation à l'article 18 ci-après.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la police, ni à la règle proportionnelle, dans le cas où les marchandises seraient assurées pour une somme inférieure à la valeur réelle.

ARTICLE 14 - Délaissement

1°) Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants :

- a) en cas de perte sans nouvelles du véhicule de transport ou de l'envoi confié à l'Administration postale, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles ;
- b) dans le cas où le montant des dommages et pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2°) Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

Toutefois, l'assureur, sans préjudice du paiement du montant de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.

3°) En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises assurées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

ARTICLE 15 - Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

ARTICLE 16 - Compensation avec les primes

Lors du paiement de la somme incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

Toutefois, lorsque la police ou l'avenant d'application aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à cet avenant, mais cette compensation ne sera opposable au tiers porteur du titre d'assurance que si la possibilité de la compensation en cas de non paiement de la prime afférente à ce titre d'assurance y a fait l'objet d'une mention expresse.

ARTICLE 17 - Reconstitution de la valeur assurée

Après chaque événement en cours de voyage engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

ARTICLE 18 - Co-assurance

1°) Lorsque l'assurance a été souscrite par plusieurs sociétés d'assurance, il n'existe aucune solidarité entre elles.

Chacune d'elles n'est engagée, sur le montant de l'indemnité leur incombant, qu'au prorata de la somme par elle couverte sur les marchandises assurées, laquelle forme, dans tous les cas, la limite de ses engagements.

2°) Cependant, lorsque la présente police fait l'objet d'une co-assurance, l'assuré se libère valablement des obligations lui incombant aux termes du contrat en les accomplissant auprès de l'apréteur seul.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables dans les conditions de l'article L. 172-29 du Code des Assurances.

ARTICLE 20 - Prescription

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, conformément à l'article L. 172-31 du Code des Assurances.

ARTICLE 21 - Compétence

Tous les litiges devront être portés devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite.

ARTICLE 22 - Formation et durée du contrat

A/ Formation du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties ; l'assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets à compter des date et heure fixées aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit :

1°) pour les polices au voyage, pour la durée du voyage précisé aux conditions particulières

2°) pour les polices d'abonnement, pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsqu'il est souscrit pour une durée d'un an ou plus, il se reconduit tacitement d'année en année.

La police ne peut produire aucun effet si, après deux mois de la date de souscription, aucune déclaration d'aliment n'a été faite à l'assureur, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

B/ Résiliation du contrat

Le contrat est résiliable avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1°) Par l'assuré ou l'assureur :

à tout moment, sous simple préavis d'un mois, dans les formes prévues au dernier alinéa du présent article.

2°) Par l'assureur :

a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 172-20 du Code des Assurances) ;

b) en cas d'aggravation des risques (article L. 172-3 du Code des Assurances) ou en cas de sinistre ;

c) en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (article L. 172-2 du Code des Assurances).

3°) Par l'assuré :

a) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre ;

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

b) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime.

4°) De plein droit :

- a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances) ;
- b) en cas de réquisition des marchandises assurées, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Nonobstant la résiliation, la garantie reste acquise à toute la marchandise pour laquelle cette garantie a commencé à courir et jusqu'à sa livraison au destinataire conformément à l'article 3-1°), sauf dans les cas visés au paragraphe B - 4°), du présent article.

Lorsque l'assuré use de la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'assureur ou à l'agent auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué aux conditions particulières. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE 23 - Généralités

Les articles précédents sont également applicables aux polices d'abonnement sous réserve des dispositions complémentaires ou des dérogations ci-après.

ARTICLE 24 - Définition de la garantie

Dans les polices d'abonnement la garantie de l'assureur est acquise suivant celle des deux formules ci-après dont mention est faite aux conditions particulières :

1°) Police à application obligatoire (garantie automatique) :

La garantie s'applique à toutes les expéditions répondant aux critères définis auxdites conditions particulières et effectuées depuis la prise d'effet du contrat et pendant toute la durée de celui-ci.

2°) Police à application facultative (garantie par voyage) :

La garantie ne s'applique qu'aux expéditions pour lesquelles une déclaration d'aliment a été faite à l'assureur dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphes 2°) et 3°), faute de quoi la déclaration n'est pas valable.

ARTICLE 25 - Obligations de l'assuré

1°) Police à application obligatoire (garantie automatique) :

L'assuré est tenu de déclarer en aliment, pendant la durée du contrat, toutes les expéditions répondant aux critères définis aux conditions particulières effectuées pour son compte ou pour compte de tiers qui lui auraient régulièrement donné mandat de pouvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition notamment comme commissionnaire ou consignataire. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur au plus tard, pour les expéditions effectuées par l'assuré, dans les trois jours francs de l'envoi et, pour les autres expéditions, dans les trois jours francs de la réception par lui de l'avis d'envoi.

L'assureur peut toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier si celui-ci s'est conformé aux obligations ci-dessus.

En cas de retards, d'erreurs ou d'omissions dans les déclarations d'aliments ou dans les déclarations d'éléments variables constitutifs de l'assiette de prime, l'assureur est en droit d'exiger de l'assuré le paiement de la prime omise majorée de 50 %.

2°) Police à application facultative (garantie par voyage) :

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur avant remise des marchandises à l'entreprise qui doit les acheminer sur leur destination.

3°) Dispositions communes :

Toute déclaration d'aliment doit comporter tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque, notamment, la nature des marchandises transportées, leur emballage, leur valeur assurée, les moyens de transport utilisés, les points de départ et de destination.

Si l'assuré n'est pas encore en possession de tous ces renseignements au moment de la déclaration, il doit faire, dans les délais prévus au présent article, paragraphe 1°), deuxième alinéa et paragraphe 2°), une déclaration provisoire, qu'il devra compléter dès qu'il aura recueilli lesdits renseignements.

ARTICLE 26 - Accumulation des marchandises assurées

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 18, le plein maximum souscrit par expédition, et par camion, constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des marchandises assurées, pour quelque cause que ce soit, dans un lieu quelconque avant le chargement au départ ou après le déchargement à destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

ARTICLE 27 - Véhicules de transport routier

Les taux de prime fixés d'autre part ne s'appliquent qu'aux chargements effectués sur des véhicules équipés de dispositifs antivols. Des primes spéciales sont à fixer pour tous les autres chargements.

ARTICLE 28 - Polices à alimenter

Les polices à alimenter sont régies par les mêmes dispositions que les polices d'abonnement.

CONVENTIONS SPECIALES

POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE ETENDUE

du 1^{er} octobre 2008
modifiées le 1^{er} juillet 2009

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur les Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne, et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

Elles s'appliquent aux voyages effectués par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne ainsi qu'aux voyages combinant ces modes.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance "Risques Ordinaires" à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Conditions Générales ou Particulières n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1^o) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- f) sabotage ou destruction ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus.

2^o) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par tous gouvernements ou autorités quelconques.

3^o) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus :**

- a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- b) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;
- c) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

4°) Sont également garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés aux alinéas a), b), d), e) et f) du paragraphe 1°) du présent article**, les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

ARTICLE 3 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;
- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;
- subis par les marchandises qui appartiennent lors du sinistre à un ennemi de la France ;
- subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main-d'œuvre ou à un défaut d'entretien ; toutefois, ces dommages sont garantis lorsqu'ils surviennent à bord du navire ou sur allèges.

3°) la détérioration des marchandises assurées par suite de retard. Toutefois, la détérioration naturelle des marchandises assurées par suite de retard est garantie lorsqu'elle survient à bord du navire ou sur allèges.

ARTICLE 4 - Marchandises exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 5 - Durée de la garantie

La durée de la garantie est régie par les Conditions Générales des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne.

ARTICLE 6 - Prise d'effet de la garantie et prime

Le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si la garantie prend effet dans les sept jours de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

ARTICLE 7 - Prolongation de la durée de la garantie

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions du 1er alinéa de l'article 5, l'assurance demeure acquise, moyennant surprime éventuelle, en cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

ARTICLE 8 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions particulières qui suivent ainsi que par les "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement" des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voie maritime, terrestre, fluviale ou aérienne auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions spéciales n'y sont pas contraires.

1°) Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

2°) Primes

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est antérieure à la prise d'effet de la garantie. Ce taux reste valable si la garantie prend effet dans les sept jours de cette déclaration. Dans tous les autres cas, de nouvelles conditions d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Déclarations

Lorsque les marchandises assurées transitent dans une zone géographique ou un pays faisant l'objet d'une cotation cas par cas conformément aux Conditions Particulières du contrat d'assurance, la garantie demeure acquise, à condition que l'assuré en fasse la déclaration aux assureurs dès qu'il en a connaissance et qu'il s'engage à payer la prime correspondante.

4°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt quarante huit heures après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne serait pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux marchandises chargées sur le moyen de transport après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher ce chargement ;
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

Les présentes Conventions Spéciales sont résiliées de plein droit dès que prend fin le contrat garantissant les risques ordinaires.

GARANTIE DES FRAIS EXPOSES EN CAS D'INTERRUPTION OU DE RUPTURE DE VOYAGE

CLAUSE ADDITIONNELLE AUX CONVENTIONS SPÉCIALES
POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

G A R A N T I E E T E N D U E

du 1^{er} octobre 2008

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

La présente clause n'a d'effet que si elle complète un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts et établi sur les Conventions Spéciales pour l'assurance des marchandises transportées contre les risques de guerre, de terrorisme et de grève - Garantie étendue.

ARTICLE 2 - Risques couverts

Par extension aux dispositions du paragraphe 4°) de l'article 2 des Conventions Spéciales, sont également garantis les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, **lorsque de tels frais résultent d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.**

ARTICLE 3 - Valeur assurée

Les frais incombant aux assureurs du chef de la présente clause ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25% de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

ARTICLE 4 - Durée de la garantie

Les frais exposés pour le déchargement, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination visé à l'article 2 de la présente clause, sont garantis dans la limite de six mois à compter du moment de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois.

ARTICLE 5 - Prime

Le taux de prime est celui applicable au commencement du voyage conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance.

CONVENTIONS SPECIALES

POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS (MARCHANDISES)
TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE WATERBORNE

du 1^{er} octobre 2008

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur l'une des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les facultés assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;
- d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- f) sabotage ou destruction ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus.

2°) Sont également garantis les dommages et pertes matériels subis par les facultés assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main d'œuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des facultés assurées, **lorsque ces préjudices résultent de l'un des événements énoncés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1°) du présent article.**

3°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par tous gouvernements ou autorités quelconques.

4°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus** :

a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

b) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des facultés assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret maritime relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;

d) la contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

ARTICLE 3 - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 4 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;
- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;
- subis par les facultés qui appartiennent lors du sinistre à un ennemi de la France.

ARTICLE 5 - Facultés exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 6 - Durée de la garantie

La garantie des assureurs commence lorsque les facultés quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges.

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, même à bord du navire de mer ou sur allèges, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé à l'alinéa précédent. Toutefois si, dans le délai de deux mois, les facultés sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, à de nouvelles conditions d'assurance à convenir préalablement à ce chargement entre l'assureur et l'assuré.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, les facultés assurées demeurent garanties tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression « navire de mer », employée dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte les facultés assurées d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants, sans qu'elle puisse se prolonger au-delà de quinze jours après la mise de l'envoi à leur disposition.

ARTICLE 7 - Prise d'effet de la garantie et prime

Sauf stipulations spéciales, le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans les sept jours de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes.

ARTICLE 8 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » des Polices Françaises d'Assurance sur Facultés auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions Spéciales n'y sont pas contraires.

1°) Présomption de connaissance d'un événement concernant les facultés assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

2°) Primes

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est émise antérieurement ou au moment de l'expédition des facultés assurées.

Sauf stipulations spéciales, ce taux reste valable sept jours si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans ce délai.

Lorsque la déclaration d'aliment est émise postérieurement à la date de l'expédition des facultés assurées ou si celles-ci sont mises à bord du navire de mer après le délai ci-dessus, de nouvelles conditions d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt quarante huit heures après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux facultés pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
 - b) aux facultés mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord ;
 - c) aux facultés faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.
-

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE, ET DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES

CLAUSE 370 DU 15 DECEMBRE 2003

Par dérogation aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

1. Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
2. Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
3. Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
4. Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques
5. Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

EXCLUSION DES RISQUES CYBERNETIQUES

(CLAUSE DU 10 NOVEMBRE 2003, TRADUCTION DE LA CLAUSE DE LONDRES 380)

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, sont exclus de la présente garantie toute perte, dommage, responsabilité ou dépenses, causés par, ou issu de, ou auquel aurait contribué, soit directement ou indirectement, l'utilisation ou l'opération malveillante de tout ordinateur, système informatique, logiciel, code informatique, virus ou processus informatique ou tout autre système électronique.
2. Lorsque cet article est inséré par avenant dans les polices couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection, ou conflit civil découlant de ceux-ci, ou tout acte hostile par ou contre un pouvoir belligérant, ou acte de terrorisme ou toute personne agissant avec un motif politique, l'article 1 ci-dessus n'aura pas l'effet d'exclure les dommages (qui seraient autrement couverts) issus de l'utilisation d'ordinateur, système informatique ou logiciel ou tout système électronique, utilisé dans le cadre du lancement et/ou du système de guidage et/ou du mécanisme de mise à feu de toute arme ou missile.